ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et reglementation

Question écrite n° 699

Texte de la question

M Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre, a propos de la situation des anciens combattants ages de cinquante-cinq ans demandeurs d'emploi arrives en fin de droits. En effet, ce serait une juste expression de la reconnaissance nationale que leur accorder le droit a la retraite anticipee. En consequence, il lui demande si une telle mesure serait susceptible d'etre appliquee.

Texte de la réponse

Reponse. - Actuellement tous les anciens combattants beneficient de la loi du 21 novembre 1973 tant en matiere de validation de la periode de services militaires pour la retraite, qu'en matiere d'anticipation possible a partir de soixante ans, (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) a soixante ans apres trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette duree de cotisation peut etre allegee en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette duree, de toutes les periodes de services « de guerre » qui sont assimilees a des periodes de cotisations et d'autre part, par l'application combinee des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L 383 du code de la securite sociale ; ces dispositions permettent aux assures sociaux pensionnes de guerre de beneficier pendant trois ans de suite des indemnites journalieres de la securite sociale (pour les interruptions d'activites dues aux infirmites ayant ouvert droit a pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les interesses peuvent - si la diminution due a la guerre, de leur aptitude physique a exercer une activite professionnelle l'exige - cesser de travailler a cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p 100, les trois annees precitees entrant dans le decompte des annees d'activite. La situation des anciens combattants d'Afrique du Nord demandeurs d'emploi fait l'objet d'une etude particulierement attentive et sera evoquee avec les associations lors des reunions de concertation ainsi que le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre l'a annonce devant l'Assemblee nationale le 28 octobre. Il est precite a l'honorable parlementaire que les premiers contacts ont deja eu lieu a cet effet.

Données clés

Auteur : M. Kucheida Jean-Pierre
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 699
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE699

Question publiée le : 18 juillet 1988, page 2189